

**ENTENTE DE FUSION**  
**entre**  
**FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS DE LOCOMOTIVES**  
**et**  
**FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES TEAMSTERS**

La Fraternité internationale des ingénieurs de locomotives (FIIL) et la Fraternité internationale des Teamsters (FIT) sont entrées dans cette entente de fusion sujette à l’approbation et à la ratification tel que requis par leurs constitutions respectives.

ATTENDU QUE, après avoir considéré plusieurs partenaires potentiels pour une fusion, le Comité consultatif de la FIIL a voté unanimement pour entreprendre des discussions de fusion avec la FIT; et

ATTENDU QUE, les Syndicats ont déterminé que l’entente de fusion doit être discutée et négociée par un comité conjoint dans lequel les deux syndicats participeront; et

ATTENDU QUE, un comité conjoint composé de représentants de la FIIL et de la FIT se sont rencontrés durant une longue période, et les représentants sont familiers avec les opérations de chaque syndicat et ses diverses organisations subordonnées et ont accepté mutuellement les conditions stipulées dans cette entente de fusion et les règlements de la FIT, la Division des ingénieurs de locomotives et des chefs de train et la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada; et

ATTENDU QUE, les représentants des deux syndicats ont déterminé que les conditions énoncées ci-après et les règlements de l’éventuelle Conférence ferroviaire de la FIT, la Division des ingénieurs de locomotives et des chefs de train et la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (toutes sont incorporées par référence et font partie de cette entente de fusion) garantissent à la FIIL et ses membres une autonomie maximale dans la structure de la FIT; et

ATTENDU QUE, le comité consultatif de la FIIL et les membres du comité conjoint croient qu’une fusion avec la FIT donnera le pouvoir et les ressources à la FIIL pour les permettre de mieux représenter ses membres et négocier de meilleurs contrats; et

ATTENDU QUE, les membres du comité conjoint des deux syndicats recommandent l’approbation de cette entente, les règlements incorporés et la fusion qu’ils représentent;

MAINTENANT, POUR CES RAISONS, IL EST RÉSOLU que les parties acceptent les termes qui gèrent la fusion de la FIIL à la FIT sujette aux procédures d'approbation stipulées dans les constitutions de chacun des syndicats.

1. But. Le but de cette entente est de fournir une fusion de la FIIL à la FIT; de maintenir pour la FIIL l'autonomie maximale disponible dans la structure établie par la constitution de la FIT; d'acquérir pour la FIIL et ses membres le pouvoir et les ressources disponibles de la Fraternité internationale des Teamsters et de la coopération et coordination avec les syndicats locaux de la FIT et autres affiliés des États-Unis, Canada et Puerto Rico; de permettre à la FIIL de mieux desservir ses membres, de mieux représenter ses membres et de sécuriser des contrats plus puissants pour ses membres; d'établir une Conférence ferroviaire dans la FIT dans laquelle la FIIL jouera un rôle principal; et de permettre à la FIIL d'élargir sa juridiction et d'augmenter ses effectifs en incluant tous les métiers d'exploitation de l'industrie ferroviaire au maximum permis par les règlements de la « AFL-CIO » au moment où l'entente de fusion est approuvée par le comité consultatif de la FIIL.

2. Conditions générales et sommaire. Cette fusion est sujette à l'approbation de chaque Syndicat conformément aux procédures établies par leurs constitutions.

2.1. États-Unis. Si la fusion est approuvée, la FIIL et ses organismes subsidiaires des États-Unis deviendront la Division des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (DILCT) qui fera partie de la nouvelle Conférence ferroviaire de la FIT. La FIIL et ses organismes subsidiaires maintiendront le même contrôle sur leurs actifs, contrats et affaires leur appartenant avant la fusion limités seulement par les dispositions spécifiques de cette entente de fusion et des règlements applicables pour la DILCT et la Conférence ferroviaire de la FIT. Tous les dirigeants actuels de tous les organismes de la FIIL (Division internationale, divisions locales, comités généraux d'ajustement et comités législatifs d'états) garderont leurs postes actuels, et les élections de chacun auront lieu tel que prévu. En particulier, la prochaine convention de la FIIL et les prochaines élections des dirigeants de la FIIL auront lieu selon le calendrier prévu. La Conférence ferroviaire sera un organisme ombrelle conçu pour coordonner les activités de la part des membres de l'industrie ferroviaire aux États-Unis incluant tous les membres de la FIIL aux États-Unis et tous syndicats ferroviaires avec juridiction indépendante qui pourraient se fusionner avec la FIT dans le futur. L'entente de fusion fournit aussi une transition pour certaines dispositions de la constitution de la FIT, en ce qui concerne le paiement de capitation de la FIIL à la FIT, et de la prise en charge par la FIT de certaines fonctions administratives et législatives de la FIIL. L'entente de fusion accorde aux parties le droit de se retirer de la fusion durant une période de deux ans après l'approbation conformément aux procédures stipulées au paragraphe 6.26, plus bas.

2.2. Canada. Les organismes subsidiaires de la FIIL au Canada deviendront la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (CFTC) et seront affiliés directement avec Teamsters Canada. Les organismes subsidiaires de la FIIL au Canada maintiendront le même contrôle sur leurs actifs et affaires leur appartenant avant la fusion limités seulement par les dispositions spécifiques de cette entente de fusion et des règlements de la CFTC. Tous les dirigeants de tous les organismes subsidiaires de la FIIL au Canada (Divisions, comités généraux d'ajustement et comités législatifs provinciaux) garderont leurs postes actuels, et les élections de chacun de ses organismes subsidiaires auront lieu tel que prévu. La CFTC comprendra un comité consultatif composé de deux vice-présidents de la FIIL au Canada et cinq autres dirigeants tel que spécifié au paragraphe 5.4, ci-après. Ces dirigeants seront en poste jusqu'à la Convention de la CFTC qui aura lieu en 2006, à laquelle le comité consultatif sera élu par les délégués à la convention de la CFTC. L'entente de fusion fournit aussi une transition pour certaines dispositions de la constitution de la FIT et des règlements des Teamsters Canada. L'entente de fusion garantie aux affiliés de la FIIL au Canada et à la FIT le droit de se retirer de cette fusion durant une période de deux ans après l'approbation conformément aux procédures stipulées au paragraphe 6.27, plus bas.

## A

### Dispositions applicables aux États-Unis

3.1 Conférence ferroviaire. La FIT établira une Conférence ferroviaire dans la FIT tel que prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire qui sont incorporées par référence et font partie de cette entente de fusion. La Conférence ferroviaire sera un organisme représentant dont les dirigeants seront nommés par les divisions de métiers établies par la Conférence et le but de la Conférence ferroviaire sera de coordonner la représentation de toutes les activités de la part des membres de l'industrie ferroviaire aux États-Unis incluant tous les membres de la FIIL aux États-Unis.

3.2. Juridiction de la Conférence ferroviaire. La juridiction de la Conférence ferroviaire se compose des employés travaillant dans l'industrie ferroviaire aux États-Unis d'Amérique. Les divisions de métiers de la Conférence ferroviaire auront juridiction conformément aux « traditional craft lines » de la DILCT représentant tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout le personnel itinérant aux États-Unis.

3.3. Siège social et bureaux de la Conférence ferroviaire. Le siège social et les bureaux de la Conférence ferroviaire seront situés dans l'édifice du siège social de la FIT à Washington, DC.

3.4. Dirigeants de la Conférence ferroviaire. Les membres initiaux du comité de politiques de la Conférence ferroviaire seront le président de la FIIL, le premier vice-président, le secrétaire-trésorier général et un quatrième représentant désigné par le comité consultatif de la FIIL/DILCT. Le président national de la DILCT (président de la FIIL) et le secrétaire-trésorier national de la DILCT (secrétaire-trésorier général de la FIIL) seront le président et le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire. Tel que prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire, les membres additionnels du comité de politiques de la Conférence ferroviaire incluront un nombre approprié de représentants de d'autres divisions de métiers affiliés de l'industrie ferroviaire qui pourraient être établies et affiliés par la suite à la Conférence ferroviaire. Conformément aux règlements de la Conférence ferroviaire, ces dirigeants combleront les postes jusqu'à la convention de la Conférence ferroviaire de 2006 à laquelle les membres et dirigeants du comité de politiques seront nommés et élus tel que prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire.

3.5. Convention de la Conférence ferroviaire. La Conférence ferroviaire tiendra sa première convention presque ou au même moment que la convention de la FIT en 2006 et à chaque quatre ans par la suite au moment et à l'endroit désignés par le comité de politiques de la Conférence ferroviaire.

3.6. Per Capita de la Conférence ferroviaire. Les opérations de la Conférence ferroviaire seront supportées initialement par la FIT per capita de 0,25\$ par membre par mois à être alloué du per capita payé à la FIT par les divisions de métiers de la Conférence ferroviaire. Les délégués à la première convention de la Conférence ferroviaire continueront ou changeront le per capita et, commenceront avec le mois après qu'ils ont agi, le per capita sera payé par les divisions de métiers directement à la Conférence et séparément de tout autre per capita. Ces fonds seront maintenus et contrôlés par la Conférence ferroviaire conformément aux règlements de la Conférence ferroviaire.

3.7. Les opérations de la Conférence ferroviaire. Tel que prévu dans ces règlements, la Conférence ferroviaire coordonnera les activités de ses divisions de métiers affiliées. Les dépenses de la Conférence ferroviaire seront payées par la Conférence ferroviaire sauf s'il est prévu différemment dans l'entente de fusion.

4.1. Division des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (DILCT). La FIIL deviendra la Division des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (DILCT) de la Conférence ferroviaire tel que prévu dans les règlements de la DILCT qui sont incorporés pour référence et font partie de cette entente de fusion. Les règlements de la DILCT sont conçus pour établir et continuer le plus possible avec la FIT la structure et l'opération existantes de la FIIL et ses organismes subsidiaires pour être consistant avec la constitution de la FIT.

4.2. Juridiction de la DILCT. La juridiction de la DILCT se composera de la juridiction de la FIIL aux États-Unis et inclura tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout le personnel itinérant aux États-Unis.

4.3. Le siège social et les bureaux de la DILCT. Le siège social et les bureaux de la DILCT seront situés au siège social et aux bureaux actuels de la FIIL à Cleveland, Ohio, ou à tout autre endroit déterminé par la DILCT conformément à ses règlements.

4.4. Les dirigeants de la DILCT. Les dirigeants initiaux de la DILCT seront les mêmes dirigeants que ceux de la FIIL tel que prévu dans les règlements de la DILCT. Les dirigeants de la DILCT seront par après élus à la convention de la DILCT.

4.5. La Convention de la DILCT. La DILCT tiendra sa première convention au même moment que la prochaine convention régulière de la FIIL prévue et ensuite à tous les quatre ans.

4.6. Les cotisations de la DILCT. Les cotisations et autres obligations financières entre la DILCT et les organismes subsidiaires de la FIIL/DILCT ne seront pas affectées par cette entente et seront à l'avenir déterminées et ajustées tel que prévu dans les règlements de la DILCT et conformément aux exigences de la loi fédérale. Toutes dépenses d'opération de la DILCT et ses organismes subsidiaires seront assumées par la DILCT et ses organismes subsidiaires sauf s'il est prévu différemment dans l'entente de fusion.

4.7. Les opérations de la DILCT. Tel que prévu dans ses règlements, la DILCT aura la responsabilité et l'autorité sur les activités de ses divisions locales, comités généraux d'ajustement et comité législatifs d'États. Sauf si modifié par les règlements de la DILCT, la DILCT retiendra et maintiendra la même responsabilité et autorité que la FIIL en ce qui concerne les opérations de la FIIL et de ses organismes subsidiaires.

4.7.1. Contrôle des actifs et des fonds. La DILCT gardera et maintiendra le contrôle de tous les actifs et les fonds de la FIIL. Tous les organismes subsidiaires de la FIIL garderont et maintiendront le contrôle de leurs actifs et fonds. En particulier, la DILCT gardera le contrôle des fonds de convention de la FIIL et des fonds de mobilisation/grève de la FIIL et ses fonds continueront d'être utilisés conformément aux conditions de la constitution et règlements de la FIIL, ces conditions ont été incorporées et transférées aux règlements de la DILCT. L'association chargée des bâtiments de la FIIL continuera d'opérer selon ses articles courants de l'incorporation. L'association chargée des bâtiments maintiendra la même relation à la DILCT qu'elle a présentement avec la FIIL.

4.7.2. Les plans d'avantages sociaux. La DILCT gardera et maintiendra le contrôle de tous les plans d'avantages sociaux actuels de la FIIL, continuera de participer aux plans d'avantages sociaux actuels, et à l'avenir déterminera sa participation à de tels plans conformément à ses règlements.

4.7.3. Employés et contracteurs. La DILCT aura l'autorité et responsabilité d'embaucher, superviser et diriger ses propres employés et établir leurs avantages et autres conditions d'emploi. La DILCT aura l'autorité et la responsabilité d'engager ses propres avocats, comptables, conseillers et autres fournisseurs.

4.7.4. Conventions collectives. La DILCT sera le successeur et continuera à tenir les certifications tenues actuellement par la FIIL et aura l'autorité entière de négocier et administrer les conventions collectives conformément aux certifications.

4.7.5. Frais d'initiation, cotisations syndicales et Per Capita. Les frais d'initiation, cotisations syndicales et autres obligations financières entre la FIIL et ses organismes subsidiaires continueront comme avant la fusion. La DILCT paiera un per capita mensuel au Syndicat international de la FIT qui sera de 5,00\$ pour la période de janvier 2004 à décembre 2005. Le per capita mensuel pour 2006 sera de 11,00\$ pour ingénieurs, 9,90\$ pour les chefs de train et 6,60\$ pour les membres détenant des contrats non standards. À partir du mois de janvier 2007, le per capita mensuel sera établi pour les trois catégories de membres de la FIIL/DILCT basé sur la moyenne du taux horaire pour chaque catégorie – ingénieurs (basé sur les taux horaires du contrat national), chefs de train, non standards. La moyenne du taux horaire sera recalculée en décembre de chaque année pour chaque catégorie et le per capita (calculé conformément à l'article X de la constitution de la FIT pour chaque catégorie) sera applicable au mois de janvier suivant. L'intention des parties est que ce per capita soit payé à la division nationale de la FIIL/DILCT et ne sera pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations ou aux divisions locales ou aux organismes subsidiaires de la FIIL/DILCT.

4.7.6. Fonctions assumées par la FIT. Afin d'assurer que la FIIL soit capable de payer la cotisation per capita à la FIT durant la période de janvier 2004 à décembre 2005, la FIT accepte de payer tous les per capita à l'AFL-CIO, « TTD » et division ferroviaire pour la FIIL; d'assumer la responsabilité des salaires et certains avantages sociaux pour un auditeur, un coordonnateur d'éducation et de formation et un organisateur à temps plein présentement employé par la FIIL; de payer certains organisateurs temporaires pour aider la FIIL/DILCT et les campagnes de syndicalisations conjointes, ces fonds sont présentement fournis directement par la FIIL; de fournir des bureaux dans l'édifice du siège social de la FIT pour le bureau de Washington de la FIIL incluant le bureau du comité législatif national; d'assumer les dépenses pour publier le magazine trimestriel de la FIIL et le périodique de la FIIL; et d'octroyer les dépenses de la FIIL pour les services d'un avocat externe. Les membres de la DILCT participeront au fonds de grève et de défense de la FIT de la même manière que les autres membres de la FIT. Un comité conjoint de finances sera formé pour conclure une entente semblable pour remplir l'intention des parties pour que le coût des cotisations per capita à payer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne soit pas transféré aux membres sous forme d'augmentations des cotisations ou aux divisions locales ou autres organismes subsidiaires de la FIIL/DILCT.

## B

### Dispositions applicables au Canada

5.1. Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (CFTC). Les affiliés de la FIIL au Canada deviendront la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (CFTC) qui sera directement affiliée aux Teamsters Canada. Les règlements de la CFTC sont conçues pour continuer et établir avec les Teamsters Canada le plus possible de la structure actuelle et l'opération des affiliés de la FIIL situés au Canada à la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada conformément à la constitution de la FIT et des règlements des Teamsters Canada.

5.2. Juridiction de la CFTC. La juridiction de la CFTC sera tous les employés ferroviaires représentés par la FIIL et la FIT au Canada et inclura, mais ne sera pas limité à, tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout le personnel itinérant au Canada.

5.3. Le siège social et les bureaux de la CFTC. Le siège social et les bureaux de la CFTC seront situés à Ottawa, Province de l'Ontario, Canada.

5.4. Le comité consultatif et les dirigeants de la CFTC. Les dirigeants initiaux du comité consultatif de la CFTC seront G. Hallé (président de la CFTC; vice-président de la FIIL, directeur canadien); T.G. Hucker (vice-président de la CFTC; vice-président de la FIIL et représentant législatif national Legislative Representative, Canada); R. Dyon (secrétaire-trésorier de la CFTC; 1<sup>er</sup> vice-président substitut de la FIIL, Canada); D.C. Curtis (secrétaire-archiviste de la CFTC; 2<sup>e</sup> vice-président substitut de la FIIL, Canada); M.A. Wheten (syndic de la CFTC; 3<sup>e</sup> vice-président substitut de la FIIL, Canada); D. Shewchuk (syndic de la CFTC); et J. Ruddick (syndic de la CFTC). Ces dirigeants font rester en poste jusqu'à la convention de la CFTC de 2006 à laquelle les postes au comité consultative seront élus par les délégués tel que prévu dans les règlements de la CFTC.

5.5. Les cotisations syndicales de la CFTC. Les cotisations syndicales, contributions et autres obligations financières de la CFTC et les organismes subsidiaires de la FIIL ne seront pas affectées par cette entente sauf que toutes cotisations syndicales, contributions et autres paiements payables par les affiliés de la FIIL au Canada à la FIIL à n'importe quel moment après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (incluant les frais administratifs, les fonds de convention et cotisations législatives nationales), seront payées directement à la CFTC. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, toutes les dépenses d'opération de la CFTC et ses organismes subsidiaires sauf s'il est prévu différemment dans l'entente de fusion.

5.6. Les opérations de la CFTC. Tel que stipulé dans les règlements, la CFTC a la responsabilité et l'autorité des activités de ses divisions locales affiliées, comités généraux d'ajustement et comités législatifs provinciaux. Sauf si modifié par les règlements de la CFTC, la CFTC assumera et maintiendra la même responsabilité et autorité que la FIIL en ce qui concerne les opérations de la FIIL/CFTC et ses organismes subsidiaires au Canada..

5.6.1. Contrôle des actifs et fonds. La CFTC gardera le contrôle de tous les actifs et fonds de la CFTC. Tous les organismes subsidiaires de la FIIL/CFTC au Canada garderont contrôle de leurs actifs et fonds tel que prévu par les règlements de la CFTC.

5.6.2. Avantages sociaux. La CFTC gardera contrôle de tous les plans actuels d'avantages sociaux de la FIIL au Canada, continuera de participer aux plans d'avantages sociaux actuels, et déterminera à l'avenir de sa participation à de tels plans conformément à ces règlements.

5.6.3. Employés et contracteurs. La CFTC aura l'autorité et la responsabilité d'embaucher, superviser et diriger ses propres employés et établir leurs avantages sociaux et autres conditions de travail. La CFTC aura l'autorité et la



responsabilité d'embaucher ses propres avocats, comptables, conseillers et autres fournisseurs.

5.6.4. Conventions collectives. La CFTC sera le successeur et continuera de détenir les certifications présentement détenues par la FIIL avec tous les transporteurs au Canada et a l'autorité entière de négocier et administrer les conventions collectives conformément à ces certifications.

5.6.5. Frais d'initiation, cotisations syndicales et Per Capita. La CFTC paiera un per capita mensuel au Syndicat international de la FIT qui sera de 5,00\$ pour la période de janvier 2004 à décembre 2005. Le per capita mensuel pour 2006 sera de 11,00\$ pour les ingénieurs, 9,90\$ pour les chefs de train et 6,60\$ pour les membres détenant des contrats non standards. À partir du mois de janvier 2007, le per capita mensuel sera établi pour les trois catégories de membres de la CFTC basé sur la moyenne du taux horaire pour chaque catégorie – ingénieurs (basé sur les taux horaires du contrat national), chefs de train, non standards. La moyenne du taux horaire sera recalculée en décembre de chaque année pour chaque catégorie et le per capita (calculé conformément à l'article X de la constitution de la FIT pour chaque catégorie) et sera applicable au mois de janvier suivant. L'intention des parties est que ce per capita soit payé à la division nationale de la FIIL/DILCT et ne sera pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations ou aux divisions locales ou aux organismes subsidiaires de la CFTC.

5.6.6. Fonds de grève des Teamsters Canada. À partir du 1er janvier 2004, les membres de la CFTC participeront au fonds de grève des Teamsters Canada de la même façon que les autres membres de la FIT.

## C

### Dispositions communes

6.1. Coopération continue. La FIT et la FIIL continueront de coopérer durant le processus d'approbation/ratification pour tous les questions d'intérêt mutuel incluant, mais non limité à, législation, organisation, représentation et litiges en suspens au Conseil national d'arbitrage

6.2. Date d'entrée en vigueur. La fusion sera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (date d'entrée en vigueur) et les règlements de la Conférence ferroviaire, de la DILCT et de la CFTC seront aussi en vigueur à cette date.

6.3. Membres. À la date d'entrée en vigueur, tous les membres de la FIIL deviendront et seront considérés membres de la FIT.

6.4. Dirigeants. Tous les dirigeants actuels de tous les organismes de la FIIL (division nationale, divisions, comités généraux d'ajustement, comités législatifs d'États et provinciaux) garderont leurs postes actuels, et les élections de chacun se tiendra tel que prévu sauf s'il est prévu différemment au paragraphe 5.4 pour les vice-présidents de la FIIL au Canada et le comité consultatifs et les dirigeants de la CFTC.

6.5. Chartres. Toutes les chartres émises par la FIIL seront considérées comme émises par la FIT. La FIT émettra des chartres en remplacement ou des copies sur demande. La FIT émettra des chartres à tous les affiliés de la FIIL qui n'ont pas déjà de chartres émises par la FIIL (DILCT, CFTC, comités généraux d'ajustement et comités législatifs d'États et provinciaux). Les règlements de la DILCT et de la CFTC gèreront l'émission de chartres pour la FIIL/DILCT/CFTC et la FIT émettra les chartres aux organismes subsidiaires de la FIIL/DILCT/CFTC, en autant que l'émission de telles chartres est conformes aux dispositions des règlements de la DILCT ou de la CFTC.

6.6. Transition de la constitution de la FIT. Sauf s'il est prévu différemment dans cette entente de fusion ou les règlements de la DILCT ou CFTC, les dispositions de la constitution de la FIT s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les règlements de la DILCT et de la CFTC auront préséance en cas d'inconsistance avec la constitution de la FIT.

6.7. Éligibilité à voter. Les dispositions de la constitution de la FIT concernant l'admissibilité à nommer, seconder et voter sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(NOTE: La constitution de la FIT prévoit que les membres sont admissibles à nommer et voter seulement s'ils sont membres en règle durant le mois précédent la réunion des nominations ou l'élection).

6.8. Condition d'éligibilité à un poste (Règle « continuellement en règle » de la FIT). Les dispositions de la constitution de la FIT concernant la condition d'éligibilité à un poste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dans le seul but de déterminer l'éligibilité à un poste, tous les organismes de la FIIL/DILCT/CFTC seront traités comme « nouvellement octroyés d'une charte » le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les dispositions de l'article II, Section 4(b), de la constitution de la FIT s'appliquera.

(NOTE: La constitution de la FIT prévoit que les membres sont éligibles aux élections seulement s'ils sont « continuellement en règle ... et employés activement dans

un corps de métier... pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédent le mois de la mise en candidature » (Constitution de la FIT, Article II, Section 4(a)(1)). En général, « continuellement en règle » veut dire, le paiement des cotisations pour une période de vingt-quatre (24) mois tout en ayant aucune interruption du service actif durant cette période. Pour les affiliés « nouvellement octroyés d'une charte », Article II, Section 4(b), de la constitution de la FIT réduit la période de vingt-quatre mois « à la moitié de la période de temps vu que l'[affilié] était à charte séparément ». Pour les élections se tenant en septembre 2006 pour l'ancienne FIIL, par exemple, un member sera éligible aux élections seulement s'il a été « continuellement en règle » pendant quatre mois (la moitié de la période de huit mois du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au mois d'août 2006.)

6.9. Élections. Toutes les élections de l'ancienne FIIL seront menées conformément aux procédures prévues par les règlements de la DILCT ou de la CFTC. En vigueur pour toutes nominations après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les appels concernant l'éligibilité seront traités conformément à l'Article XXII, Section 5(a), de la constitution de la FIT. Tous autres appels et litiges concernant les élections tenues par la DILCT ou la CFTC seront traités selon les dispositions applicables des règlements de la DILCT/CFTC.

6.10. Poursuites et appels. Toutes les poursuites internes et appels déposés avant la date d'entrée en vigueur seront traités conformément aux dispositions, règlements et procédures en vigueur avant la fusion. Toutes poursuites internes et appels déposés après la date d'entrée en vigueur seront traités conformément aux dispositions, règlements et procédures établis par les règlements de la DILCT ou de la CFTC et la constitution de la FIT. Dans le but d'appliquer les dispositions de l'article XIX à la FIIL/DILCT/CFTC, divisions locales seront considérées comme l'équivalent aux syndicats locaux et division nationale de la DILCT et la CFTC sera considérée comme l'équivalent des comités conjoints. Les délais seront tels que prévus dans les règlements de la DILCT et de la CFTC avec la disposition que les délais prévus à l'article XIX s'appliqueront concernant les appels de la division nationale de la DILCT ou de la CFTC au comité exécutif général de la FIT. Le Syndicat international ne traitera aucun appel concernant des questions de négociations collectives ou administratives décidés par la DILCT ou de la CFTC. Les décisions sujettes à appel au comité exécutif général de la FIT seront assurées à moins d'être inconsistante avec la constitution de la FIT ou d'une loi applicable.

6.11. Mise en tutelle. Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006, la mise en tutelle ne peut seulement être imposée qu'aux organismes subsidiaires de la FIIL/DILCT avec le consentement du président national de la FIIL/DILCT ou aux organismes subsidiaires de la FIIL/CFTC avec le consentement du président de la CFTC.

Ni la FIIL/DILCT ni la CFTC ne peut être mis en tutelle durant cette période. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, si le président général de la FIT détermine que les conditions existantes justifient l'imposition d'une mise en tutelle sur un affilié de la FIIL/DILCT/CFTC, il doit consulter le président national de la FIIL/DILCT ou le président de la CFTC, selon le cas, et demander leur aide à résoudre les problèmes avant d'exercer son autorité selon l'article VI, Section 5, de la constitution de la FIT. Ceci ne doit pas empêcher le président général de la FIT de prendre les mesures immédiates là où, selon lui, les faits indiquent une situation s'avérant dangereuse pour l'affilié de la FIIL/DILCT/CFTC, la FIT ou affilié de la FIT. Dans une telle situation, le président national de la FIIL/DILCT ou le président de la CFTC, selon le cas, doit être informé de l'imposition de la mise en tutelle et les raisons pour une telle mesure.

6.12. Ratification de contrats. Les conventions collectives de la DILCT et la CFTC seront ratifiées conformément aux dispositions des règlements de la DILCT et de la CFTC.

6.13. Affiliation du comité conjoint. Les divisions locales de la FIIL et autres affiliés ne sont pas obligés de s'affilier avec les comités conjoints de la FIT. Les dirigeants des divisions locales de la FIIL et autres affiliés seront invités à participer aux réunions ou autres événements présentés par le comité conjoint ayant juridiction sur la zone géographique dans laquelle la division locale ou autre affilié est située. Les divisions locales de la FIIL et autres affiliés peuvent conclure des ententes avec le comité conjoint ayant juridiction sur leur zone géographique dans laquelle la division locale ou autre affilié est située sur des conditions mutuellement acceptables, sujet à l'approbation du président de la DILCT et le président général de la FIT.

6.14. Litiges de juridiction. Tout litige concernant la juridiction soulevé par la DILCT ou de la CFTC doit être résolu conformément aux dispositions des règlements de la DILCT ou de la CFTC. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, tout litige concernant la juridiction soulevé entre un affilié de la FIIL/DILCT/CFTC et un affilié de la FIT sera traité conformément à l'article XII, Section 21, de la constitution de la FIT. Cette disposition prévoit une audience initiale par un comité de trois personnes. Pour tout litige impliquant la FIIL/DILCT/CFTC et/ou tout affilié de celle-ci, un membre du comité sera nommé par le président national de la FIIL/DILCT ou le président de la CFTC et deux membres seront nommés par le président général de la FIT.

6.15. Comité exécutif général de la FIT. Le président de la FIIL/DILCT sera considéré par le président général de la FIT pour tout poste vacant au comité exécutif général de la FIT. Le président de la Conférence ferroviaire assistera à toutes les réunions du comité exécutif général de la FIT.

6.16. Délégués à la convention de la FIT, États-Unis. Dans le but d'allouer et élire les délégués à la convention de la FIT conformément à l'article III, Section 2, de la constitution de la FIT, les comités généraux d'ajustements (CGA) de la FIIL/DILCT seront traités comme syndicats locaux tel que prévu dans ce paragraphe. Chaque CGA ayant au moins cents (100) membres actifs aura droit à un (1) délégué à la FIT pour les premiers mille (1000) membres actifs et un délégué additionnel pour chaque sept cent cinquante (750) membres actifs additionnels ou toute autre fraction majeure de ce nombre. Les CGA ayant moins de cents (100) membres actifs seront regroupés en trois groupes géographiques : (1) les États de New York, New Jersey, Pennsylvanie et New England; (2) Minnesota et tous les États à l'ouest de la Mississippi River; et (3) les États restants (Midwest et Sud). Les membres actifs des GCA ayant moins de 100 membres actifs des zones géographiques désignées seront consolidés pour le but d'élire des délégués à la convention de la FIT et auront droit d'élire les délégués selon la formule prévue ci-haut et la constitution comme s'ils constituaient un syndicat local simple. Les délégués à la convention de la FIT doit remplir les exigences d'éligibilité tel que stipulé dans la constitution de la FIT et doivent être élus conformément aux dispositions applicables de la constitution de la FIT et des règlements régissant l'élection.

6.17. Les délégués à la convention de la FIT, Canada. Dans le but d'allouer et élire les délégués à la convention de la FIT, la CFTC sera traitée comme un syndicat local selon les dispositions de l'article III, Section 2, de la constitution de la FIT et aura droit au nombre de délégués tel que stipulé.

(NOTE: L'article III, Section 2, de la constitution de la FIT prévoit qu'un syndicat local a droit à un délégué pour les premiers 1000 membres ou moins et un délégué additionnel pour chaque sept cent cinquante (750) membres ou fraction majeure de ce nombre. Les délégués sont élus par scrutin postal directement par les membres.)

6.18. Actifs de la FIIL. Nonobstant les dispositions de l'article XX de la constitution de la FIT, toutes propriétés, fonds et actifs, autant bâtiments et personnels, tenus par la FIIL ou autre affilié de la FIIL au 31 décembre 2003, restera la propriété, les fonds et actifs de la FIIL/DILCT ou affilié dans l'éventualité d'une sécession ou all properties, funds and assets, both real and personal, held by the IBLE or any IBLE affiliate as of December 31, 2003, shall remain the property, funds and assets of the IBLE/LETD or affiliate in the event of secession or désaffiliation.

6.19. Le fond « PAC » de la FIIL. La FIIL/DILCT continuera de maintenir son comité d'action politique séparé mais coordonnera les contributions, rapports et autres fonctions avec « DRIVE » de la FIT tel que requis par la loi des Etats-Unis.

6.20. Avocat désigné (FELA). La Division nationale de la FIIL/DILCT retiendra l'autorité exclusive de spécifier l'avocat désigné pour représenter les membres de la FIIL/DILCT selon la « Federal Employer's Liability Act » (FELA).

6.21. Travailleurs unis des transports (TUT). Conformément aux dispositions explicites de cette entente de fusion, les parties ont l'intention ultime d'inclure la juridiction sur tous les métiers d'exploitation ferroviaires exclusivement avec la DILCT. Pour ces raisons, la FIT accepte de ne pas exercer son autorité selon l'article IX, Section 12, de la constitution internationale de la FIT d'entrer dans des ententes ou arrangements avec les TUT afin d'effectuer toute affiliation ou fusion des TUT avec la FIT sans le consentement de la DILCT. La DILCT obtiendra un tel consentement seulement par vote référendaire de ses membres actifs.

6.22. Syndicalisation. La FIT et Teamsters Canada s'engagent à aider la FIIL/DILCT/CFTC et leurs affiliés dans un campagne majeure de syndicalisation des employés dans la juridiction de la FIIL/DILCT et CFTC et, en particulier, d'amener dans la juridiction de la FIIL/DILCT et de la CFTC tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout autre personnel itinérant aux Etats-Unis et Canada.

6.23. Comité conjoint sur les finances. La FIIL/DILCT et la FIT nommeront chacune trois membres qui formeront un comité conjoint sur les finances dans le but de déterminer quelles mesures seront prises par les parties, incluant les services additionnels, si nécessaires, la FIT prendra les devants de la part de la FIIL/DILCT (ou Teamsters Canada de la part de la CFTC), pour remplir l'intention des parties que le per capita qui sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ne soit pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations syndicales ou aux divisions locales ou autres organismes subsidiaires de la FIIL/DILCT/CFTC.

6.24. Ratification. Cette entente de fusion et les règlements incorporés seront sujets à l'approbation et la ratification de la FIIL et de la FIT selon les procédures prévues dans leurs constitutions. Les parties procéderont immédiatement à soumettre cette entente de fusion et les règlements incorporés pour l'approbation selon les procédures tel que prévu dans leurs constitutions respectives. La FIT pourra s'adresser aux membres et dirigeants de la FIIL concernant la fusion et tout au long du processus approuvé selon l'intention permise par la constitution de la FIIL. .

6.25. Litiges. Tout litige concernant les conditions de cette entente de fusion ou leur application concernant les questions affectant les États-Unis sera initialement soumis au président national de la FIIL/DILCT et le président général de la FIT ou leur

représentants désignés et toute résolution acceptée sera sujette à l'approbation du comité consultatif de la FIIL/DILCT et du comité exécutif général de la FIT. Tout litige concernant les conditions de cette entente de fusion ou leur application concernant les questions affectant le Canada sera initialement soumis au président de la CFTC et le président de Teamsters Canada ou leurs représentants désignés et toute résolution acceptée sera sujette à l'approbation du comité consultatif de la FIT/CFTC et le comité exécutif général de la FIT. Si le litige ne peut être résolu, le litige sera soumis immédiatement à une tierce partie acceptée par les deux parties.

6.26. Retrait, États-Unis. En ce qui concerne la FIIL/DILCT aux États-Unis, les deux syndicats peuvent se retirer de cette fusion en tout temps à durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005. La FIIL peut se retirer de cette entente si (a) les dirigeants de la DILCT décide par un vote majoritaire des deux-tiers des membres de se retirer de la fusion en tout temps durant cette période et (b) le retrait est approuvé subséquemment par une majorité des membres actifs de la DILCT par un vote référendaire mené convenablement. Dans le but de mener un tel vote référendaire, les parties désigneront un individu ou une agence indépendante acceptés mutuellement et les coûts seront assumés équitablement entre les parties. La FIT peut se retirer de cette entente sur demande de son comité exécutif général. Un retrait de la fusion aux États-Unis n'affectera pas le droit indépendant de la FIIL/CFTC au Canada de se retirer de la fusion.

6.27. Retrait, Canada. En ce qui concerne la FIIL/CFTC au Canada, un des syndicats peut se retirer de cette fusion en tout temps durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005. La CFTC peut se retirer de cette fusion si (a) les dirigeants de la du comité consultatif de la CFTC décide par un vote majoritaire des deux-tiers des membres de se retirer de la fusion en tout temps durant cette période et (b) le retrait est approuvé subséquemment par une majorité des membres actifs de la CFTC par un vote référendaire mené convenablement. Dans le but de mener un tel vote référendaire, les parties désigneront un individu ou une agence indépendante acceptés mutuellement et les coûts seront assumés équitablement entre les parties. La FIT peut se retirer de cette entente sur demande de son comité exécutif général suivant une recommandation par Teamsters Canada. Un retrait de la fusion au Canada n'affectera pas le droit indépendant de la FIIL/DILCT aux États-Unis de se retirer de la fusion.

6.28. Clauses normatives. Le fait que toute disposition de cette entente de fusion est considérée illégale ou inexécutable par un Cour ou autre tribunal de juridiction compétente n'affectera par la validité ou l'exécution de toute partie séparable de cette entente.